ORTEGA SCHULE ST. GALLEN
DIE PRIVATSCHULE

# Directives entre stagiaires et employeurs

## Les devoirs et responsabilités mutuels

**Les devoirs et responsabilités de l’employeur (place de stage) |** Lors de la distribution du travail, la personne responsable doit tenir compte du fait que le stagiaire (l’utilisation du masculin est choisie à des fins de lisibilité et inclut le féminin) est un auxiliaire; par conséquent, il doit être formé pour tous les travaux et l’employeur doit lui donner des tâches correspondant à ses compétences. Pour ces raisons, la personne référente doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour s'occuper du stagiaire. Elle veille également à ce que le stagiaire suive les cours hebdomadaires à l'école ainsi que les semaines de séminaire.

Les responsabilités particulières de l’employeur référent:
- surveiller les progrès linguistiques du stagiaire et lui offrir la possibilité de s’exercer en bon allemand dans le cadre familial
- introduire le stagiaire aux travaux et collaborer avec lui
- offrir une vie de famille au stagiaire, l’intégrer aux repas en famille et le conseiller pour l'occupation de son temps libre
- ne pas le laisser seul pendant une absence de plusieurs jours de l’employeur
- lui mettre à disposition - dans l'appartement même, si possible - une chambre individuelle chauffée, qui se ferme à clé
- l'annoncer au contrôle des habitants

**Les devoirs et responsabilités du stagiaire|** Le stagiaire s'engage à
- accomplir consciencieusement et avec soin les travaux confiés
- s'intégrer à la vie familiale et professionnelle
- rester discret quant aux affaires familiales et personnelles
- fréquenter l'enseignement scolaire hebdomadaire et suivre les semaines de séminaire
- conclure une assurance maladie avant d'entrer en stage

## Règlementation du temps de travail, scolaire et des congés

**Le temps de travail à la place de stage|** Le temps de travail hebdomadaire max. pour les stagiaires est de

| | |
|---|---|
| Famille / Ménage / Gastronomie | 31.5 heures |
| Agriculture | 31.5 heures |

Le stagiaire note les heures de travail à l’aide du formulaire, mis à disposition par l’école.

Les heures supplémentaires peuvent, en cas d’urgence, être demandées pour autant que le stagiaire est en mesure de les fournir. Celles-ci sont à noter et à compenser dans un délai raisonnable par des congés d’une durée équivalente au minimum.

Le stagiaire travaille 3.5 jours par semaine (+ jours d'école), excepté les semaines de séminaire. Les semaines de séminaire sont à accorder sans diminution de salaire.

En principe, le stagiaire est dispensé de toute tâche pendant les journées d’école ou de séminaire.

**Conventions spéciales|** Dans les institutions telles que la gastronomie, les homes, crèches, hôpitaux ou autres, le stagiaire est soumis aux conventions en vigueur sur place.

**Ecole|** Le stagiaire fréquente l'Ecole Ortega St. Gall 1.5 jour par semaine et une à deux fois par année, le stagiaire est dans l’obligation de participer aux séminaires. Au cas où le stagiaire ne peut pas assister aux heures de classe, il doit se faire excuser par les parents ou l’employeur.

**Congés|** Le stagiaire a droit à deux jours de congé par semaine, en plus des jours d'école et des semaines de séminaire. Pour une période de quatre semaines, ceux-ci doivent tomber sur deux week-ends. Le stagiaire doit avoir la possibilité de passer, une fois par mois, un week-end (éventuellement prolongé en compensation des heures supplémentaires) à la maison.
Le soir, les sorties après 21h00 ne peuvent être accordées que si les parents ou le représentant légal ont donné l'autorisation par écrit (valable jusqu'à l'âge de 18 ans).

**Stages et entretiens d'embauche|** Au cours de l'année (12 mois), le stagiaire a droit à 3,5 jours de congé pour se présenter pour une place d'apprentissage, des stages ou des examens d'admission sans qu'ils soient déduits de ses jours de congé ou de son salaire.

**Utilisation du natel|** Pendant le temps de travail, le stagiaire est tenu à ne pas utiliser le natel et à l'éteindre.

## Vacances et jours fériés

**Vacances|** Selon la loi, le stagiaire a droit à cinq semaines de vacances payées par année (12 mois). Les vacances sont à répartir de telle façon qu'au moins deux semaines soient consécutives. Le stagiaire doit pouvoir passer ses vacances en dehors de la famille qui l'emploie. Les vacances doivent coïncider avec les vacances scolaires du Canton de St. Gall. Le droit aux vacances est de 5 x 3.5 jours.

La demande de vacances doit être soumise à la place de stage comme suit:
- pour le premier semestre: jusqu'à fin août
- pour le deuxième semestre: jusqu'à fin novembre

**Vacances scolaires|** Pendant les vacances scolaires, les jours d'école sont considérés comme jours de travail.

**Jours fériés|** Les jours fériés officiels dépendent du lieu de travail (canton) et sont des jours de congé. Il est possible de les compenser.

## Dispositions complémentaires

**Visite des places de stage|** Dans la mesure du possible, toutes les places de stage sont visitées une fois par an par l'Ecole Ortega. Par ailleurs et selon besoin, des contacts téléphoniques ont lieu.

**Rapport de stage|** Après le premier et le deuxième semestre, l'employeur remplit un formulaire de qualification pré imprimé pour donner son appréciation sur la qualité du travail du stagiaire.

**Divergences|** En cas de divergences ou de divergences d'opinions, l'employeur en référera à la direction de l'école. Celle-ci s'efforcera de régler le désaccord à l'amiable. Si cela n'est pas possible, le stagiaire sera retiré de la place et placé ailleurs. Le développement positif du stagiaire doit être au centre des intérêts.

**Abonnement de train|** Selon les dispositions des CFF, les stagiaires ne bénéficient pas de tarifs spéciaux puisqu'ils ne fréquentent ni une école quotidiennement, ni un apprentissage. L'employeur ne paie ni les déplacements pour se rendre à l'école, ni pour rentrer à la maison. L'abonnement général ou demi-tarif est recommandé.

**Salaire|** Le salaire est à payer, au plus tard, à la fin de chaque mois. L'employeur délivre au stagiaire un décompte écrit et détaillé stipulant les déductions et/ou les suppléments ainsi que la manière de traiter d'éventuelles heures supplémentaires fournies. Le salaire ci-dessous est indicatif et peut, pour des cas justifiés, être adapté.

| | |
|---|---|
| Pour tous les domaines | Fr. 350.-- |
| Nourriture et logement sont inclus dans le salaire | Fr. 750.-- à Fr. 950.-- |

**Assurances|** Selon la loi, l’employeur est tenu à assurer son stagiaire contre les accidents professionnels et non professionnels. La prime pour l’assurance accidents professionnels et non professionnels est à la charge de l’employeur.

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire a droit à son salaire pendant 3 semaines. En outre, l’employeur peut conclure une assurance de perte de gain en cas de maladie pour le stagiaire qu’il occupe pendant 720 jours sur 900 jours consécutifs (à partir du 31ème jour de maladie, l‘indemnisation journalière est de 80 % du salaire). L’employeur et l’employé partagent les coûts, à raison de 50 % chacun.

Si le stagiaire a atteint les 18 ans (à partir du 1er janvier), la cotisation AVS est obligatoire. L'employeur est obligé par loi à inscrire le stagiaire auprès de la caisse de compensation communale. Les primes d’assurance sont à porter, d’une manière équitable, par le stagiaire et l’employeur.

**Responsabilité civile|** Le stagiaire n'est pas responsable en cas de dommage matériel, sauf si celui-ci a été causé intentionnellement. Pour des négligences de moindre importance ou pour des dégâts mineurs, la responsabilité lui incombe seulement en cas de récidive. Les parents du stagiaire ainsi que l’employeur doivent disposer d’une assurance RC (responsabilité civile).

**Rupture du contrat et délai de résiliation|** Le temps d’essai dure un mois. Pendant le temps d’essai, le contrat peut être résilié de part et d’autre et en tout temps dans les 7 jours. Ensuite le délai de résiliation est, de part et d’autre, d’un mois pour la fin d’un mois.

## Dispositions finales

Nos directives sont basées sur les ordonnances et documents suivants :

La Loi sur le travail (LTr 822.11) et les ordonnances y relatifs, notamment l’ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (LTr 822.115); voir détails sous www.admin.ch)

**Familles / Economie domestique|** Contrat de travail type du canton respectif pour les employées et employés en économie domestique.

**Agriculture|** Contrat de travail type du canton respectif pour les employées et employés de travaux agricoles.

**Gastronomie|** „Notice de renseignement juridique pour les mineurs en gastronomie“ de Gastrosuisse

Les dispositions légales respectives constituent les bases pour le contrat de travail écrit et les places de stage s’engagent à les respecter. Toutes dérogations à ces dispositions et/ou des accords complémentaires ne sont possibles uniquement en accord réciproque des parties concernées pour autant que ceux-ci se situent dans le cadre légal.

# Directives particulières des différents domaines d’activité

## Familles / Economie domestique

**Horaires de travail|** La durée de travail quotidienne ne doit pas dépasser les 9 heures et doit être entrecoupée d'un repos d’une heure. Il faut accorder au stagiaire un repos nocturne d’au minimum 10 heures consécutives.

**Travail du dimanche|** Occasionnellement l’employeur est en droit de demander du travail le dimanche.

## Agriculture

**Horaires de travail|** La durée de travail quotidienne ne doit pas dépasser les 9 heures. Le temps de présence ne doit pas dépasser les 12 heures. Il faut accorder au stagiaire un repos nocturne d’au minimum 10 heures consécutives.

**Travail du dimanche|** Les dimanches et les jours fériés officiels, lors desquels le stagiaire travaille, seul le travail strictement indispensable peut être exigé.

## Gastronomie

**Horaires de travail|** La durée de travail quotidienne ne doit pas dépasser les 9 heures. Le travail de jour (6h00 à 20h00) doit se situer dans une limite de 12 heures max. et doit être entrecoupé de pauses. En cas de travail de nuit, le travail doit se situer dans une limite de 10 heures max. et doit être entrecoupé de pauses. Il faut accorder au stagiaire un repos nocturne d’au minimum 12 heures consécutives.

**Horaires de travail le soir/la nuit|** Les adolescents de moins de 16 ans révolus ne sont pas autorisés à travailler au-delà de 20h00. Les adolescents dès 16 ans révolus sont autorisés à travailler jusqu’à 23h00 et 10 nuits par année max. jusqu’à 1h00. Le soir précédent un jour d’école, les stagiaires doivent pouvoir terminer le travail à 20h00 au plus tard.

**Travail du dimanche|** Le travail de dimanche est possible dès 16 ans révolus. Le stagiaire a droit à 12 dimanches de congé par année (les dimanches de vacances exceptés).

Les jeunes de moins de 15 ans révolus ne sont autorisés à travailler dans la gastronomie seulement avec accord des autorités cantonales respectives. L’établissement employeur doit se charger d’obtenir l’accord précité.

## Accords individuels

Dans l’intérêt des jeunes travailleurs et en vue d’une préparation pratique pour une formation dans le domaine gastronomique, des accords individuels peuvent être conclus dans le contrat de travail entre les parents et l’établissement employeur pour autant qu’ils respectent le cadre légal. De telles conventions concernent particulièrement les adolescents qui n’ont pas encore atteint l’âge de 16 ans au début de la relation de travail.

En cas de litige, la version allemande du présent document fait foi.

*Mars 2020*